

## **SELAS CJ ACTE**

Office Aix en Provence  
05 Allée Rufinus  
13101 AIX EN PROVENCE CEDEX 1  
04 42 63 13 66

Office Marseille  
87 Rue Paradis  
13006 MARSEILLE  
Tél : 04 96 12 54 40

Mail : [contact@cj-acte.fr](mailto:contact@cj-acte.fr)

## **PROCES VERBAL DE CONSTAT**



[www.cj-acte.fr](http://www.cj-acte.fr)

**LE VINGT QUATRE JUIN  
DEUX MILLE VINGT CINQ**

**A 15H 00**

**A LA REQUETE DE :**

**LE SYNDICAT DES COPROPRIETAIRES DE L'ENSEMBLE IMMOBILIER « LE CALSERAIGNE »**  
sis Rue de la Verdière 13090 AIX EN PROVENCE représenté par son Syndic en exercice la société  
NEXITY domiciliée en son agence d'AIX LA PARADE Domaine de la Parade Bâtiment Kessel 1600  
Route des Milles 13090 AIX EN PROVENCE

Ayant pour Avocat **Maître Julie ROUILLIER**, avocat associée de l SCP  
PLANTARD ROCHAS ROUILLIER avocat au barreau d'AIX EN PROVENCE y domicilié Espace  
Forbin, 13 Place John Rewald 13100 AIX EN PROVENE

**AGISSANT EN VERTU :**

D'un jugement réputé contradictoire en premier ressort rendu par le Juge de l'Exécution près le Tribunal  
Judiciaire d'AIX EN PROVENCE en date du 28/04/2025 notifié à Avocat le 29/04/2025 fixant la date des  
visites des lieux le 24/06/2025 à 16H00

**DEFERANT A CETTE REQUISITION :**

**Je, David MOYA, Commissaire de Justice, membre de la SELAS CJ ACTE, Commissaires de Justice  
Associés demeurant 05 Allée Rufinus, Résidence SIGNORET à AIX EN PROVENCE (13), par l'un d'eux  
soussigné,**

Certifions et attestons nous être transporté ce jour, **LE VINGT CINQ JUIN DEUX  
MILLE VINGT CINQ**, sis parking RIOU CALESERAIGNE situé rue de la Verdière 13090 AIX EN  
PROVENCE aux fins de permettre aux personnes de visiter les lieux

**Accompagné de Madame CAPUCINE ROLLAND, Stagiaire Commissaire de Justice,**

**OÙ ÉTANT J'AI PROCÉDÉ AUX CONSTATATIONS SUIVANTES :**

*Nous accédons au-devant du logement objet auquel sont affectées les places de parking de la présente procédure de Saisie Immobilière afin de faire procéder aux visites prévues*

*Nous constatons devant le logement une lettre sur une page indiquant le refus des occupants de laisser pénétrer dans les lieux.*

**Madame, Monsieur,**

**Je fais suite à votre demande d'accès à mon domicile situé au :**

**14 rue de la verdrière, calseraigne 2, 7ème**

**Je vous informe que je suis actuellement locataire de ce logement et que j'y réside à titre de domicile principal.**

**À ce titre, je bénéficie de la protection du domicile prévue par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi que par la législation française en vigueur.**

**En l'absence de décision judiciaire m'étant spécifiquement notifiée et me concernant personnellement, je vous informe que je n'autorise pas l'accès au logement, que ce soit pour des visites d'acquéreurs potentiels ou pour toute autre raison.**

**Je vous invite, le cas échéant, à me transmettre la copie de toute décision judiciaire autorisant une telle intrusion et mentionnant mon identité.**

**Dans l'attente, je vous rappelle que toute tentative d'entrée sans mon accord constituerait une violation de domicile, susceptible d'engager votre responsabilité pénale.**

**Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.**

*Nous tapons à la porte*

*Deux personnes viennent à notre rencontre (un homme et une femme)*

*Nous leurs déclinons nos noms, prénoms, qualité ainsi que l'objet de notre visite.*

*Ces derniers nous déclarent occuper le bien en vertu d'un bail conclu avec Monsieur* \_\_\_\_\_

*Ils nous déclarent être Monsieur \_\_\_\_\_ et Madame \_\_\_\_\_ . Une troisième personne nous parle téléphoniquement et se déclare être le dernier colocataire.*

*Nous leurs demandons de bien vouloir nous justifier de ce titre d'occupation.*

*Monsieur \_\_\_\_\_ nous remet un bail en date du 02/10/2024, conclu avec Monsieur \_\_\_\_\_ que nous photographions.*

# CONTRAT DE COLOCATION

## LOGEMENT NU

Soumis au titre de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989, modifiée par la loi n°2014-358 du 24 mars 2014  
et conforme au décret 2015-587 du 29 mai 2015

Contrat rédigé avec BalFacile.fr

### I. DESIGNATION DES PARTIES

Le présent contrat est conclu entre les soussignés :

[REDACTED]  
[REDACTED] S

Désigné(s) ci-après le « Bailleur » ;

ET

[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]

Désigné(s) ci-après le « Locataire » ;

Le Bailleur et le Locataire étant désignés ensemble ci-après les « Parties ».

Il a été convenu de ce qui suit :

Le Bailleur loue les locaux et équipements ci-après désignés au Locataire qui les accepte aux conditions stipulées dans le présent contrat.

### II. OBJET DU CONTRAT

**A. Localisation du bien**

Le logement est situé 14, rue de la Verdrière, 13090, Aix-en-Provence  
Complément d'adresse : Caléséralgne 2

**B. Description du bien**

Type d'habitat : collectif

Régime juridique de l'immeuble : copropriété

Période de construction : entre 1975 et 1989

Numéro fiscal : \_\_\_\_\_

Surface habitable : 118 m<sup>2</sup>

Nombre de pièces principales : 5

Destination des locaux : usage d'habitation

Type de chauffage : chauffage individuel

Type d'eau chaude : eau chaude individuelle

Niveau de performance du logement : \_\_\_\_

Rappel : un logement décent doit respecter les critères minimaux de performance suivants :

- En France métropolitaine :
  - A compter du 1er janvier 2025, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;
  - A compter du 1er janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE ;
  - A compter du 1er janvier 2034, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe D du DPE.
- En Guadeloupe, en Martinique, en Guyane, à La Réunion et à Mayotte :
  - A compter du 1er janvier 2028, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe F du DPE ;
  - A compter du 1er janvier 2031, le niveau de performance minimal du logement correspond à la classe E du DPE.

ASTD SA

Complément d'adresse : Calesteraigne 2  
rue de la Verdrière, 13090, Aix-en-Provence

**B. Description du bien**

Type d'habitat : collectif

Régime d'habitation :

La consommation d'énergie finale et le niveau de performance du logement sont déterminés selon la méthode du diagnostic de performance énergétique mentionné à l'article L. 126-26 du code de la construction et de l'habitation.

**Surfaces non-habitable :**

- Parking
- Balcon

**Equipements du logement :**

- Cuisine équipée
- Installations sanitaires

**Equipements d'accès aux technologies de l'information et de la communication :**

- Raccordement TV
- Raccordement Internet
- Raccordement fibre optique

**Equipements et services à usage commun :**

- Ascenseur
- Local à vélo

**C. Dépenses énergétiques**

Montant estimé des dépenses annuelles d'énergie pour un usage standard de l'ensemble des usages énumérés dans le diagnostic de performance énergétique : \_\_\_\_\_ €.

Cette estimation est basée sur les prix de l'énergie en 2024.

**III. DATE DE PRISE D'EFFET ET DUREE DU CONTRAT**

**A. Date et durée du bail**

Date de prise d'effet du contrat : 01/10/2024

Durée : 3 ans

## **B. Réaillation**

### **Par le Locataire**

Le Locataire peut mettre fin au bail à tout moment en respectant un préavis de trois mois, après avoir avisé de son congé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis court à partir de la réception de la lettre de congé par le Bailleur.

Le cas échéant, si le bien loué est situé en zone tendue, le délai de préavis est raccourci à un mois selon les mêmes modalités.

### **Par le Bailleur**

Le Bailleur peut mettre fin au bail à son échéance après avoir donné congé. Ce congé devra être signifié au moins six mois avant l'échéance du contrat de bail via l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis court à partir de la réception de la lettre de congé par le Locataire.

Ce congé peut être donné par le Bailleur en vue d'une reprise du logement pour l'occuper lui-même ou une personne de sa famille, en cas de vente, ou pour tout motif légitime et sérieux, notamment en cas de manquement de la part du Locataire des obligations consignées dans le présent contrat.

## **C. Renouvellement**

A défaut de congé et de tacite reconduction, le contrat parvenu à son terme peut également faire l'objet d'une offre de renouvellement de la part du Bailleur via l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception respectant un préavis d'au moins six mois.

Dans le cadre de cette offre, le Bailleur peut :

- Soit proposer d'établir un nouveau contrat d'une durée réduite (au moins égale à un an) pour raisons professionnelles ou familiales justifiées.
- Soit réévaluer le loyer dans le cas où celui-ci serait manifestement sous-évalué, le contrat

AS TP 2A

peut mettre fin au bail à tout moment en respectant un préavis de trois mois, après avoir avisé de son congé par lettre recommandée avec accusé de réception. Le délai de préavis court à partir de la réception de la lettre de congé par le Bailleur.

étant alors renouvelé d'au moins trois ans si le Bailleur est une personne physique ou une société civile composée exclusivement de parents et alliés jusqu'au quatrième degré inclus ou six ans si le Bailleur est une personne morale autre que celle mentionnée ci-avant.

#### D. Abandon du domicile

Lorsque des éléments laissent à indiquer que le logement est abandonné par le Locataire, le Bailleur peut mettre en demeure le Locataire de justifier qu'il occupe le logement. Cette mise en demeure, sanctionnée par un acte de 'commissaire de justice', peut être contenue dans un des commandements visés par les articles 7 et 24 de la loi du 6 juillet 1989.

En l'application de l'article 14 de la loi du 6 juillet 1989 dans le cas d'un abandon du domicile par le Locataire, le contrat de location continue au profit du conjoint sans préjudice de l'article 1751 du code civil, des descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile, du partenaire lié au Locataire par un pacte civil de solidarité, des ascendants, du concubin notoire ou des personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date de l'abandon du domicile.

A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par l'abandon du domicile par le Locataire.

#### E. Décès du Locataire

Lors du décès du Locataire, le contrat de location est transféré au conjoint survivant qui ne peut se prévaloir des dispositions de l'article 1751 du code civil, aux descendants qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès, au partenaire lié au Locataire par un pacte civil de solidarité, aux ascendants, au concubin notoire ou aux personnes à charge, qui vivaient avec lui depuis au moins un an à la date du décès.

A défaut de personnes remplissant les conditions prévues au présent article, le contrat de location est résilié de plein droit par le décès du Locataire.

#### IV. CONDITIONS FINANCIERES

conduit à un

30 devra  
être  
ption de la

uper lui-  
sérieux,  
3 dans le

ment

n)

at

**A. Loyer**

Loyer mensuel hors charges : 1 400,00 €/mois

Valeur de l'IRL et trimestre de référence : 143,46 au 1er trimestre 2024

Date de révision du loyer : 1er du mois suivant l'anniversaire

B.1

**B. Informations relatives au dernier locataire**

Le dernier locataire a quitté les lieux depuis moins de 18 mois.

Montant du dernier loyer : \_\_\_\_ €/mois

Date de versement du dernier loyer : \_\_/\_\_/\_\_

Date de dernière révision du loyer : \_\_/\_\_/\_\_

**C. Charges locatives**

Le Locataire est tenu de rembourser au Bailleur les charges récupérables dont la liste est fixée par le décret n°87-713 du 26 août 1987.

Le paiement des charges s'effectue au réel, avec régularisation annuelle.

Montant des charges : 50,00 €/mois

**D. Modalités de paiement**

Le loyer est payé par virement pour le mois à venir au plus tard le 5 du mois.

**V. GARANTIES**

**A. Montant du dépôt de garantie**

En vue de la garantie de l'exécution des obligations du Locataire, il est prévu un dépôt de garantie d'un montant de 1 400,00 €. Cette somme ne produit pas d'intérêts.

Conformément aux dispositions de l'article 22 de la loi du 6 juillet 1989, le dépôt est restitué :

- Dans un délai d'un mois au plus tard à compter de la remise des clés si l'état des lieux de

ASTP ✓

PARAPHER

LA

sortie est conforme à l'état des lieux d'entrée.

- Dans un délai de deux mois au plus tard à compter de la remise des clés si l'état des lieux de sortie révèle des différences avec l'état des lieux d'entrée.

En cas de non restitution dans les délais prévus, le montant dû au Locataire est majoré de 10% pour chaque période mensuelle commencée en retard. Cette majoration n'est pas applicable si l'origine du retard de paiement résulte de l'absence de transmission par le Locataire de sa nouvelle adresse.

#### VI. ETAT DES LIEUX

Lors de la remise et de la restitution des clés, un état des lieux sera établi. En comparant l'état des lieux dressé à l'arrivée et au départ du Locataire, le Bailleur pourra demander réparation des détériorations causées par le Locataire. Il est établi par écrit contradictoirement et amiablement par le Bailleur et le Locataire ou par un tiers mandaté par les deux Parties. Un exemplaire doit être remis à chaque Partie. Le Locataire peut demander au Bailleur ou à son représentant de compléter l'état des lieux d'entrée dans les dix jours suivant sa date de réalisation pour tout élément concernant le logement, ou durant le premier mois de la période de chauffe concernant l'état des éléments de chauffage.

#### VII. CONDITIONS PARTICULIERES

##### A. Clause résolutoire

Le bail sera résilié immédiatement et de plein droit, si bon semble au Bailleur :

- Six semaines après un commandement demeuré infructueux à défaut de paiement du loyer ou des charges aux termes convenus entre les Parties ou en cas de non-versement du dépôt de garantie.
- Un mois après un commandement demeuré infructueux à défaut d'assurance contre les risques locatifs.
- Pour troubles du voisinage constatés par décision de justice et qui subsistent un mois après commandement.

Une fois acquis au Bailleur le bénéfice de la clause résolutoire, le Locataire devra quitter

immédiatement les lieux sans qu'aucune offre de paiement ou d'exécution de ses obligations ne puisse faire obstacle à la résiliation du contrat. S'il s'y refuse, son expulsion aura lieu sur simple ordonnance de référé.

**B. Clause d'indexation du loyer**

Le loyer sera révisé chaque année selon l'indice de référence des loyers, à la date stipulée dans le présent contrat.

**C. Clause de droit de visite pour relocation ou vente**

Conformément à l'article 4 de la loi du 6 juillet 1989, une fois le congé donné par l'une ou l'autre des Parties, le Locataire s'astreint à rendre possible la visite du logement à raison d'un créneau de deux heures les jours ouvrables entre 8h et 20h.

Il est convenu que le Locataire donnera au moins une semaine à l'avance ses disponibilités afin de faciliter l'organisation des visites.

**D. Clause d'interdiction des chiens dangereux**

La détention au sein du logement de chiens de première catégorie telle que définie par l'article L211-12 et suivants du Code rural et de la pêche maritime est interdite.

Conformément à la législation, la détention d'animaux domestiques est autorisée, à condition qu'elle ne cause ni trouble du voisinage ni dégradation des parties communes.

**E. Clause de communication par voie électronique**

Le Locataire accepte de recevoir sa quittance de loyer par voie électronique ainsi que toute autre communication par lettre recommandée électronique (LRE).

**F. Clause de solidarité**

Les Locataires sont tenus solidairement et indivisiblement à l'égard du Bailleur de toutes les obligations résultant du présent contrat.

PARADISES

LA ASTP SA

Lorsque l'un d'eux donne congé, cette solidarité cesse lorsqu'il est remplacé ou le cas échéant 6 mois après le délai de préavis réglementaire du congé.  
En outre, la solidarité du garant dudit Locataire cesse selon les mêmes modalités.

**G. Clause de répartition du loyer et des charges**

Le loyer et les charges sont répartis comme suit :

Locataire 1 devra s'acquitter chaque mois de XXX€ de loyer et de XX€ au titre des charges.

Locataire 2 devra s'acquitter chaque mois de XXX€ de loyer et de XX€ au titre des charges.

**VIII. OBLIGATIONS DU BAILLEUR**

**Le Bailleur est tenu des obligations suivantes :**

- Remettre au Locataire un logement décent ne laissant pas apparaître de risques manifestes pouvant porter atteinte à la sécurité physique ou à la santé et doté des éléments le rendant conforme à l'usage d'habitation.
- Délivrer au Locataire le logement en bon état d'usage et de réparation, ainsi que les équipements mentionnés au contrat en bon état de fonctionnement.
- Maintenir les locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat en effectuant les réparations autres que locatives.
- Equiper le logement d'un détecteur de fumée dont le bon fonctionnement sera consigné dans l'état des lieux.
- Assurer au Locataire la jouissance paisible du logement et sans préjudice des dispositions de l'article 1721 du code civil, le garantir des vices ou défauts de nature à y faire obstacle.
- Ne pas s'opposer aux aménagements réalisés par le Locataire, dès lors que ceux-ci ne constituent pas une transformation de la chose louée.
- Transmettre gratuitement une quittance au Locataire qui en fait la demande en cas de paiement total, lui délivrer un reçu en cas de paiement partiel.

**IX. OBLIGATIONS DU LOCATAIRE**

Le Locataire est tenu des obligations principales suivantes :

- Payer le loyer et les charges récupérables aux termes convenus.
- User paisiblement des locaux et équipements loués suivant la destination prévue au contrat.
- Prendre à sa charge l'entretien courant du logement et des équipements mentionnés au contrat.
- Souscrire un contrat d'entretien auprès d'une entreprise spécialisée (ou en rembourser le coût au Bailleur si ce dernier en assure le paiement) pour faire entretenir au moins une fois par an les équipements individuels (chauffage gaz, brûleurs gaz...) et en justifier à première demande du Bailleur.
- Informer immédiatement le Bailleur de tout sinistre ou dégradations se produisant dans les lieux loués, même s'il n'en résulte aucun dommage apparent. Cette notification n'engageant pas la responsabilité du Locataire des lors que ces dégâts ne sont pas de son fait personnel.
- Veiller tout au long de l'occupation du logement du bon fonctionnement et de l'entretien du détecteur de fumée.
- Ne pas transformer sans accord écrit du Bailleur les locaux loués et leurs équipements. Dans le cas contraire, le Bailleur pourra réclamer la remise en état des locaux et des équipements aux frais du Locataire, soit la conservation des transformations sans que le Locataire ne soit indemnisé.
- Permettre l'accès aux lieux loués pour l'exécution de travaux d'amélioration des parties communes ou privatives de l'immeuble et de travaux nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués.
- S'assurer contre les risques locatifs dont il doit répondre (incendie, dégât des eaux etc.) et en justifier au Bailleur à la remise des clés, en lui transmettant l'attestation émise par son assureur. Il devra en justifier ainsi chaque année, à la demande du Bailleur. En cas de colocation, le Bailleur

FL ASTP SA  
LA ASTP SA

peut choisir de sa propre initiative de souscrire à une assurance contre les risques locatifs pour le compte du Locataire. Ce coût sera intégré dans les charges locales.

- Répondre des dégradations et pertes survenues durant la durée du contrat dans les locaux dont il a la jouissance exclusive, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu par cas de force majeure, par la faute du Bailleur, ou par le fait d'un tiers qu'il n'a pas introduit dans le logement.

- Ne pas céder le contrat de location, ni sous-louer le logement, sauf avec l'accord préalable du Bailleur y compris sur le loyer. En cas de sous-location, le sous-locataire ne pourra se prévaloir d'aucun droit à l'encontre du Bailleur, ni d'aucun titre d'occupation.

- Respecter le règlement intérieur de l'immeuble et le règlement de copropriété sous réserve que le Bailleur ait communiqué ces documents.

- Se conformer à toutes les demandes ou instructions pouvant être formulées par le Bailleur en vertu des décisions d'assemblées générales des copropriétaires, ou du règlement intérieur de l'immeuble et en exécuter strictement toutes les dispositions.

- Remettre au Bailleur à son départ toutes les clés des locaux loués.

#### X. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des obligations visées au présent contrat, les Parties font élection de domicile, le Bailleur en son domicile ou celui de son Mandataire et le Locataire dans les lieux loués.

#### XI. DOSSIER DE DIAGNOSTICS TECHNIQUES

Conformément aux dispositions du décret 2015-587 du 29 mai 2015, un dossier de diagnostics techniques est annexé au contrat et comprend les éléments suivants :

##### A. Diagnostic de Performance Energétique (DPE)

Le Bailleur remet au Locataire un Diagnostic de Performance Energétique (DPE) établi conformément aux dispositions des articles L 134-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation.

**B. Diagnostic amiante**

*Diagnostic Amiante Parties Privatives (DAPP)*

Le Bailleur déclare qu'a été réalisé un repérage des matériaux et produits de la liste A de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties privatives constituant le bien loué et avoir constitué un Diagnostic Amiante Parties Privatives (DAPP).

Conformément aux dispositions de l'article R1334-29-4 du Code de la santé publique, le Bailleur tient le DAPP à disposition du Locataire et de toute personne physique ou morale appelée à effectuer des travaux dans l'immeuble.

*Diagnostic Technique Amiante (DTA)*

Le Bailleur déclare qu'a été réalisé un repérage des matériaux de la liste A et B de l'annexe 13-9 du Code de la santé publique dans les parties communes de l'immeuble dans lequel est situé le bien loué et avoir constitué un Dossier Technique Amiante (DTA).

Conformément aux dispositions de l'article R1334-29-5 du Code de la santé publique, le Bailleur tient le DTA à disposition du Locataire.

**C. Diagnostic électricité (EIE)**

Conformément aux dispositions du décret 2016-1105 entré en vigueur au 1er juillet 2017, le Bailleur remet au Locataire un état de l'installation intérieure d'électricité (EIE) réalisé selon les exigences de l'article L 134-7 du code de la construction et de l'habitation attestant de la conformité de l'installation électrique.

**D. Diagnostic gaz (EIG)**

Conformément aux dispositions du décret 2016-1104 entré en vigueur au 1er juillet 2017, le Bailleur remet au Locataire un état de l'installation intérieure de gaz (EIG) réalisé selon les

LOZ AS 78 SP

exigences de l'article L 134-6 du code de la construction et de l'habitation attestant de la conformité de l'installation de gaz.

**E. Etat des Risques et Pollutions (ERP)**

Le Bailleur remet au Locataire un Etat des Risques et Pollutions (ERP) de la zone dans laquelle est situé le bien loué, conformément aux dispositions L 125-5, L 125-6 et L 125-7 et R 125-23 à 27 du code de l'environnement.

**F. Diagnostic termites**

Le cas échéant, si le bien est situé dans une commune régie par un arrêté préfectoral concernant la présence de termites, le Bailleur remet au Locataire un diagnostic termites datant de moins de six mois précédant la signature du présent contrat qui certifie de la bonne santé du bâti du logement.

**XII. AUTRES ANNEXES**

Outre un dossier de diagnostics techniques, sont annexées au contrat les pièces suivantes :

- Un état des lieux.
- Une attestation d'assurance contre les risques locatifs.
- L'extrait du règlement de copropriété concernant la destination de l'immeuble, la jouissance et l'usage des parties privatives et communes et précisant la quote-part afférente au lot loué dans chacune des catégories de charges.
- Le cas échéant, une note écrite sur les causes des sinistres ayant donné lieu au versement d'une indemnité d'assurance garantissant les risques de catastrophes naturelles et/ou technologiques.
- Le décret n°87-713 du 26 août 1987 fixant la liste des charges récupérables
- Le décret n°87-712 du 26 août 1987 fixant la liste des réparations locatives.
- La notice d'information dite « Alur » annexée aux contrats de location de logement à usage de résidence principale.

Fait à *Levallois-Perret* en *2* exemplaires originaux.

Le *02/10/2014*

Signatures précédées de la mention « lu et approuvé »

Le Bailleur : *lu et approuvé*  
[Signature]

Le Locataire :  
[Signature] *lu et approuvé*  
[Signature] *lu et approuvé*

PARAPHES  
*LFL AS TR SF*

**Après plusieurs minutes de discussion les trois occupants maintiennent leur refus de nous laisser pénétrer dans le logement mais nous acceptent l'accès aux places de stationnement afin de procéder aux visites.**

*Nous accédons au-devant des garages.*

*Les places de stationnement sont visitées par 19 Hommes et 06 femmes.*

**Nos opérations de visite prennent fin à 16H13**

*Nos opérations étant terminées, nous nous sommes retiré et avons en foi de quoi dressé et clos le présent procès-verbal de constat et ce, pour servir et valoir ce que de droit*

Me David MOYA

